

SADC

Parliamentary Forum
Forum Parlementaire
Fórum Parlamentar



Forum Parlementaire de la SADC

**LOBBYING STRATÉGIQUE VISANT
LA TRANSFORMATION DU FP-
SADC EN
UN PARLEMENT RÉGIONAL
DE LA SADC**



VOS EXCELLENCES, CHEFS D'ÉTAT ET DE GOUVERNEMENT

LOBBYING STRATÉGIQUE VISANT LA TRANSFORMATION DU FP-SADC EN

UN PARLEMENT RÉGIONAL DE LA SADC

1.0 LOBBYING

- 1.1** Il convient de rappeler que, lors de sa création au sommet de la SADC tenu le 7 septembre 1997 à Blantyre au Malawi, l'objectif du Forum parlementaire de la SADC était de **«constituer une Assemblée parlementaire consultative, dont le but ultime étant la mise en place d'un cadre parlementaire régional en vue de dialoguer sur les questions d'intérêt et de préoccupation régionaux»**¹. Ainsi donc, l'objectif fondamental de la résolution du Sommet en créant le FP-SADC était de transformer le Forum en un Parlement régional. La transformation du Forum parlementaire de la SADC en un Parlement régional trouve une résonance concrète dans le Protocole de Malabo qui a mis en place le Parlement panafricain dont l'ancrage serait la création de Parlements régionaux. Les États membres de l'Union africaine (UA) se sont réunis en juin 2014 à Malabo en Guinée équatoriale, et ont signé le Protocole sur les amendements à l'acte constitutif du PAP qui a ouvert la voie à la création d'un Parlement continental dont le Protocole à l'acte constitutif reconnaît que les parlements régionaux sont les

Compte rendu du Sommet de la SADC, 9 septembre 1997, Blantyre, Malawi, p. 17-18.

éléments constitutifs du Parlement continental. A ce jour, il existe (4) Parlements régionaux, à savoir:-

- i. Le Parlement de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).
- ii. L'Assemblée législative de l'Afrique de l'Est (EALA), inaugurée en novembre 2001.
- iii. L'Union interparlementaire des États membres de l'Autorité intergouvernementale pour le développement (UIP-IGAD) pour la Corne de l'Afrique.
- iv. Le Réseau des parlementaires de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEMAC) qui a été créée en 2002.

Par conséquent, on constate principalement que la SADC est la seule région sans parlement régional constitué.

1.2 Conformément à cette vision, le 38^e Sommet de la SADC, tenu à Windhoek en Namibie, les 17 et 18 août 2018, a examiné de manière positive la transformation du Forum parlementaire de la SADC en un Parlement régional.

1.3 Il convient de noter l'appui considérable de Son Excellence, le Président Hage Geingob de la Namibie, qui a abrité le 38^e Sommet, ayant affirmé que le FP-SADC devait être transformé en Parlement régional afin de **«combler le fossé entre les citoyens d'Afrique australe et les processus d'intégration régionale»**.

1.4 Le compte rendu annoté de ce Sommet se lit comme suit :- **«Décision 21 : Transformation du Forum parlementaire de la SADC en un Parlement, le Sommet : (i) prend note de la proposition de transformer le Forum parlementaire de la SADC en un Parlement de la SADC ; (ii) demande au Secrétariat de diffuser auprès des États membres, pour consultation, la proposition de transformer le Forum parlementaire de la SADC en un Parlement de la SADC; (iii) demande instamment aux États membres de soumettre au Secrétariat leurs commentaires sur la**

proposition de transformer le Forum parlementaire de la SADC en un Parlement de la SADC avant le 30 janvier 2019; (iv) charge le Secrétariat, en collaboration avec le Secrétariat du Forum parlementaire de la SADC, d'évaluer la viabilité de la proposition de transformer le Forum parlementaire de la SADC en un Parlement de la SADC en tenant compte des commentaires des États membres et de soumettre un rapport au Conseil lors de sa réunion de mars 2019.»

- 1.5 Par la suite, et conformément à la décision du 38^e Sommet de la SADC, le secrétariat du Forum parlementaire de la SADC et le secrétariat de la SADC ont mis en place une équipe de travail conjointe qui a entrepris des visites d'enquête pour se conformer à la directive du sommet de la SADC visant à comparer le Parlement régional envisagé avec d'autres institutions de nature similaire. Cette tâche a été accomplie.
- 1.6 Lors du 39^e Sommet des Chefs d'État et de gouvernement de la SADC, tenu à Julius Nyerere International Convention Centre à Dar es Salaam en Tanzanie, les 17 et 18 août 2019, le Sommet a en outre chargé le Secrétariat de la SADC, en collaboration avec le Secrétariat du Forum parlementaire de la SADC, de développer le modèle du Parlement de la SADC proposé, son mandat, ses pouvoirs et ses fonctions ainsi qu'une feuille de route conduisant au programme de transformation.
- 1.7 Toutefois, lors de la 46^e session de l'Assemblée plénière du FP-SADC, tenue à Swakopmund en Namibie, l'Assemblée plénière a respectueusement pris note du point de vue du 39^e Sommet et décidé que le mandat, les pouvoirs et les fonctions ainsi que la feuille de route sur la transformation du FP-SADC seraient repris dans le projet de Protocole proposé pour la création du Parlement de la SADC, tel que présenté ci-dessous:

PROTOCOLE SUR LA CRÉATION DU PARLEMENT DE LA SADC

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
PRÉAMBULE	6
CHAPITRE 1	8
INTERPRÉTATION	8
ARTICLE 1: DÉFINITIONS.....	8
CHAPITRE 2	11
ARTICLE CRÉATION ET STATUT JURIDIQUE	12
ARTICLE 2: TITRE	12
ARTICLE 3: CRÉATION DU PARLEMENT DE LA SADC.....	12
ARTICLE 4: STATUT JURIDIQUE DU PARLEMENT DE LA SAD.....	12
1. Le Parlement de la SADC a la personnalité juridique avec la capacité et le pouvoir de conclure des contrats, d'acquérir, de posséder, de gérer et d'aliéner des biens meubles ou immeubles et d'ester en justice en son propre nom.....	12
ARTICLE 5: SIÈGE DU PARLEMENT DE LA SADC	12
CHAPITRE 3	13
OBJECTIFS.....	13
ARTICLE 6: OBJECTIFS DU PARLEMENT DE LA SADC.....	13
CHAPITRE 4	14
ADHÉSION	14
ARTICLE 7: ADHÉSION ET COMPOSITION DU PARLEMENT DE LA SADC	14
ARTICLE 8: DURÉE DU MANDAT D'UN REPRÉSENTANT	14
ARTICLE 9: SUSPENSION DE LA QUALITÉ DE MEMBRE.....	14
CHAPITRE 5	15
ORGANES DU PARLEMENT DE LA SADC	15
ARTICLE 10: INSTITUTION DES ORGANES DU PARLEMENT DE LA SADC	15
ARTICLE 11: ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE	15
ARTICLE 12: COMITÉ EXÉCUTIF.....	17
ARTICLE 13: E SECRÉTARIAT.....	18
ARTICLE 14: COMMISSIONS PERMANENTES	19
ARTICLE 15: CAUCUS RÉGIONAL DES FEMMES PARLEMENTAIRES (RWPC)	20
ARTICLE 16: COMITÉ RÉGIONAL PARLEMENTAIRE DE SUIVI DES LOIS TYPES (RPMLOC).....	20
ARTICLE 17: COMITÉ DES SECRETAIRES GENERAUX DES PARLEMENTS MEMBRES	22
CHAPITRE 6	23
RÉUNIONS	23
ARTICLE 18: QUORUM.....	23
ARTICLE 19: DÉCISIONS	24
ARTICLE 20: PROCÉDURES.....	24
CHAPITRE 7	24
RESSOURCES ET PATRIMOINE.....	24
ARTICLE 21: RESSOURCES FINANCIÈRES	24
ARTICLE 22: SOURCES DE FINANCEMENT	24
ARTICLE 23: PATRIMOINE	25
CHAPITRE 8	25
DISPOSITIONS FINANCIÈRES	25
ARTICLE 24: EXERCICE FINANCIER	25
ARTICLE 25: BUDGET	25

ARTICLE 26: COMPTES	25
ARTICLE 27: RÈGLES ET RÈGLEMENTS FINANCIERS	25
ARTICLE 28: VÉRIFICATION EXTERNE	25
CHAPITRE 9	26
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	26
ARTICLE 29: IMMUNITÉS ET PRIVILÈGES	26
ARTICLE 30: LANGUES	26
CHAPITRE 10	26
AMENDEMENTS ET ENTRÉE EN VIGUEUR.....	26
ARTICLE 31: AMENDEMENTS.....	26
ARTICLE 32: SIGNATURE	27
ARTICLE 33: RATIFICATION.....	27
ARTICLE 34: ADHÉSION.....	27
ARTICLE 35: ENTRÉE EN VIGUEUR.....	27
ARTICLE 36: RETRAIT	27
ARTICLE 37: ANNEXES	27
ARTICLE 38: DEPOSITAIRE.....	28
ARTICLE 39: ABROGATION DU STATUT DU FORUM.....	28
ARTICLE 40: DISPOSITIONS TRANSITOIRES	28
ARTICLE 4	35
INSERTION DE L'ARTICLE 16B DANS LE TRAITÉ	35
“ARTICLE 16B	35
ARTICLE 5	36

PRÉAMBULE

NOUS, les Chefs d'État ou de Gouvernement de:

*La République de l'Angola
La République du Botswana
La République Démocratique du Congo
Le Royaume du Lesotho
La République du Malawi
La République du Madagascar
La République de L'Ile Maurice
La République du Mozambique
La République de la Namibie
La République des Seychelles
La République de L'Afrique du sud
Le Royaume d'Eswatini
La République Unie de la Tanzanie
La République de la Zambie
La République du Zimbabwe*

CONFORMÉMENT aux articles 9 et 16B du traité relatif à la création du Parlement de la SADC;

DÉTERMINÉS à approfondir la coopération et l'intégration régionales pour le développement de nos peuples, tout en reconnaissant que l'intégration politique régionale est un processus long et cumulatif;

CONSIDÉRANT l'article 21 du traité qui prévoit des domaines de coopération et l'article 22 relatif à la signature de Protocoles qui pourraient être nécessaires dans les domaines de coopération convenus;

RÉAFFIRMANT les objectifs du Parlement panafricain visant à faciliter la coopération entre les communautés économiques régionales et leurs forums parlementaires, et la nécessité de tisser des liens afin de renforcer l'intégration interparlementaire en Afrique;

CONSCIENTS que l'intégration des États membres dans une communauté régionale viable requiert la volonté des États membres de prendre toutes les mesures nécessaires pour atteindre cet objectif;

CONSCIENTS des articles 4 et 5 du traité relatifs aux principes, aux objectifs et à l'agenda commun de la SADC, qui peuvent être effectivement mis en œuvre si les liens entre les organes politiques de la SADC et un parlement de la SADC sont renforcés grâce à une meilleure coordination et à un renforcement des pouvoirs des commissions permanentes d'un parlement de la SADC;

CONVAINCUS que le Parlement de la SADC est un forum de dialogue, de consultation et de consensus pour les représentants des peuples de la région en vue de promouvoir efficacement l'intégration régionale, de faire progresser les droits de l'homme, d'intégrer l'égalité des genres et de renforcer les affaires démocratiques au sein des États membres;

DÉSIREUX d'assurer la bonne gouvernance et de faire progresser l'État de droit, les principes démocratiques et le constitutionnalisme dans la région;

RECONNAISSANT la souveraineté des États membres à se gouverner de manière autonome et les compétences constitutionnelles des parlements nationaux à légiférer;

CONSCIENTS de la nécessité de transformer le FP-SADC en une institution parlementaire plus structurée afin d'approfondir l'intégration interparlementaire dans la région de la SADC;

CONVENONS de ce qui suit :

CHAPITRE 1

INTERPRÉTATION

ARTICLE 1: DÉFINITIONS

Dans le présent Protocole , sauf si le contexte l'exige :

«**Président**» désigne le Président d'un organe du Parlement de la SADC, selon le cas dans un contexte donné. Le terme «président» inclut un vice-Président lorsque ce dernier agit à la place du premier;

«**Secrétaire général d'un parlement national**» signifie l'administrateur d'un parlement membre;

«**Comité des Secrétaire général des parlements membres**» désigne un organe du parlement de la SADC qui comprend les secrétaires généraux des parlements membres, ou leurs représentants délégués, conformément à l'article 17;

«**Statut**» désigne le statut du Forum parlementaire de la SADC, existant avant sa transformation en un Parlement de la SADC par le Sommet des Chefs d'État et de gouvernement de la SADC;

«**Comité exécutif**» désigne le Comité exécutif du Parlement de la SADC créé en vertu de l'article 10 du Protocole ;

« **Forum** » désigne le Forum parlementaire de la SADC, existant avant sa transformation en un Parlement de la SADC par le Sommet des Chefs d'État et de gouvernement de la SADC;

«**Accord de siège**» désigne l'accord entre le Forum et le gouvernement de la République de Namibie concernant l'accueil du siège du Forum parlementaire de la SADC à Windhoek en Namibie;

«**Président hôte** » signifie le Président du Parlement membre qui abrite le siège du Parlement de la SADC;

«**Secrétaire général hôte**» désigne le secrétaire général du parlement membre qui accueille le siège du parlement de la SADC;

«**Parlement membre** », on entend

- a) un parlement national enregistré en tant que membre du parlement de la SADC;
- b) un Parlement national enregistré comme membre du Forum parlementaire de la SADC, qui, lors de la création du Parlement de la SADC par le présent Protocole, est devenu membre du Parlement de la SADC;

«**État membre**» un État membre de la SADC;

«**Fonctionnaires**»: le personnel employé par le Parlement de la SADC ou le personnel employé par le Forum parlementaire de la SADC qui, lors de la création du Parlement de la SADC par le présent Protocole, est devenu membre du personnel du Parlement de la SADC;

«**Ordre du jour**» désigne l'ordre du jour officiel de l'Assemblée plénière;

«**PAP**» désigne le Parlement panafricain ;

«**Sous-comité des affaires parlementaires**» signifie un Sous-comité du Comité exécutif qui est responsable de la gestion des affaires parlementaires de l'Assemblée plénière;

«**Assemblée plénière**» signifie l'Assemblée plénière du Parlement de la SADC mise en place en vertu de l'article 10 du présent Protocole ;

«**Président**»-

- a. désigne –
 - i. le Président du Parlement de la SADC élu conformément à l'article 11, alinéa 2, du présent Protocole ; ou
 - ii. le Président du Forum parlementaire de la SADC élu conformément au statut du Forum, qui, lors de la création du Parlement de la SADC par le présent Protocole, est devenu le Président du Parlement de la SADC;
- b. comprend un vice-Président lorsque ce dernier agit à la place du premier;

«**Président**» désigne le Président d'un parlement membre et comprend le vice-Président ;

«**Protocole** »: désigne le présent Protocole créant le Parlement de la SADC;

«**Procuration**»: désigne un Président ou un membre du Parlement dûment désigné à la place d'un représentant et qui se voit accorder les pleins droits d'un représentant;

«**Comité de suivi des lois types parlementaires régionales**» désigne un organe du Forum parlementaire de la SADC qui comprend les présidents des Commissions permanentes et la présidente du Caucus régional des femmes parlementaires, ayant pour mission de suivre et d'évaluer les progrès réalisés par les États membres dans l'intégration des lois types de la SADC et la mise en œuvre des lois et politiques connexes, conformément à l'article 16;

«**Caucus régional des femmes parlementaires**» désigne un organe du Parlement de la SADC qui comprend les présidentes des caucus nationaux des femmes parlementaires et toutes les représentantes du Parlement de la SADC;

«**Représentant**» désigne un membre d'un Parlement national désigné au Parlement de la SADC conformément à l'article 7 du présent Protocole ;

«**Retraite par rotation (tournante)**» signifie le processus par lequel la représentation et l'adhésion des présidents et des membres ordinaires au Comité exécutif ainsi que des présidents et des vice-présidents des Commissions permanentes par rotation entre les parlements membres;

«**Règlement**» désigne le règlement d'ordre intérieur déterminé par l'Assemblée plénière du Forum parlementaire de la SADC, qui, lors de la création du Parlement de la SADC par le présent Protocole , est devenu à toutes fins utiles le règlement d'ordre intérieur du Parlement de la SADC, avec les modifications et adaptations qui peuvent être nécessaires en ce qui concerne l'appellation de Parlement de la SADC au lieu de Forum parlementaire de la SADC;

«**SADC**»: désigne la Communauté de développement de l'Afrique australe;

«**Parlement de la SADC**» ou «**SADC PARL**» désigne le Parlement de la SADC créé par le présent Protocole, conformément à la transformation du Forum parlementaire de la SADC approuvée par le Sommet de la SADC;

«**Secrétariat**» désigne le secrétariat du Parlement de la SADC dirigé par le Secrétaire général;
«**Secrétaire général**» désigne –

- a) le Secrétaire général du Parlement de la SADC nommé conformément à l'article 13, alinéa 2, du présent Protocole ; ou
- b) le Secrétaire général du Forum parlementaire de la SADC, nommé conformément au Statut du Forum, qui, lors de la création du Parlement de la SADC par le présent Protocole, est devenu le Secrétaire général du Parlement de la SADC;

«**Session**» désigne les séances de l'Assemblée plénière qui débutent lorsque les Commissions permanentes se réunissent pour la première fois à partir du jour désigné et se terminent lorsque le calendrier des travaux de l'Assemblée plénière est ajourné;

«**Majorité simple**» signifie 50% + 1 voix;

«**Séance**» une période pendant laquelle l'Assemblée plénière se réunit sans interruption et sans ajournement, y compris toute période pendant laquelle l'Assemblée plénière est en Commission;

«**Jour de séance**»: désigne tout jour de la semaine qui, selon le règlement d'ordre intérieur du Parlement de la SADC, est un jour de séance, que l'Assemblée plénière se réunisse ou non ce jour-là;

«**Commissions permanentes**» désignent les Commissions permanentes du Parlement de la SADC mises en place en vertu de l'article 10 du présent Protocole ;

«**Sommet de la SADC**» désigne le Sommet des Chefs d'État ou de gouvernement de la SADC;

«**Vice-président**» désigne

- a) le vice-Président du Parlement de la SADC élu conformément à l'article 11, alinéa 2 du présent Protocole ; ou
- b) le vice-Président du Forum parlementaire de la SADC élu conformément au Statut du Forum qui, lors de la création du Parlement de la SADC par le présent Protocole, est devenu le vice-Président du Parlement de la SADC;

«**Quorum**» désigne le nombre de membres compétents pour traiter des affaires en l'absence de la totalité des membres

CHAPITRE 2

ARTICLE CRÉATION ET STATUT JURIDIQUE

ARTICLE 2: TITRE

Ce Protocole est connu sous le nom de Protocole portant création du Parlement de la SADC.

ARTICLE 3: CRÉATION DU PARLEMENT DE LA SADC

Le Parlement de la SADC est créé conformément à l'article 9 (1) du Traité de la SADC, et est constitué en vertu de l'article 16B du Traité de la SADC.

ARTICLE 4: STATUT JURIDIQUE DU PARLEMENT DE LA SADC

1. Le Parlement de la SADC a la personnalité juridique avec la capacité et le pouvoir de conclure des contrats, d'acquérir, de posséder, de gérer et d'aliéner des biens meubles ou immeubles et d'ester en justice en son propre nom.
2. Sur le territoire de chaque État membre, le Parlement de la SADC dispose, conformément à la clause 1 du présent article, de la capacité juridique nécessaire au bon exercice de ses fonctions.
3. Les documents et accords entre le Parlement de la SADC et les autres parties sont signés par des personnes dûment autorisées par le Comité exécutif du Parlement de la SADC.
4. Le Parlement de la SADC, y compris ses représentants et ses fonctionnaires tels que définis dans le règlement d'ordre intérieur, jouissent de la liberté d'expression au sein de l'Assemblée plénière et de ses Commissions.
5. Les membres du Parlement de la SADC ne peuvent être poursuivis au pénal ou au civil, arrêtés, emprisonnés ou indemnisés pour tout ce qu'ils ont dit, produit ou soumis au Parlement de la SADC ou à l'une de ses Commissions, y compris ce qui est révélé à la suite de leurs propos, produits ou soumis au Parlement de la SADC ou à ses Commissions.

ARTICLE 5: SIÈGE DU PARLEMENT DE LA SADC

Le siège du Parlement de la SADC est à Windhoek en République de la Namibie, ou en tout autre lieu décidé par l'Assemblée plénière.

CHAPITRE 3

OBJECTIFS

ARTICLE 6: OBJECTIFS DU PARLEMENT DE LA SADC

Les objectifs du Parlement de la SADC sont:

- (a) De renforcer la capacité de mise en œuvre de la SADC en impliquant les parlementaires dans ses affaires;
- (b) D'élaborer des lois types, y compris des lois types selon les directives du Sommet de la SADC;
- (c) De mener des missions d'observation électorale dans tous les États membres, afin de veiller à ce que les processus électoraux soient de plus en plus libres, équitables et transparents, dans l'intérêt de la promotion de la démocratisation dans la région de la SADC;
- (d) De préconiser l'harmonisation, la ratification, la transposition et la mise en œuvre des Protocoles, traités ou conventions internationales de la SADC au niveau national, et d'élaborer un ensemble de politiques parlementaires pouvant servir de référence aux parlements nationaux;
- (e) De promouvoir les principes des droits de l'homme, de la démocratie, de la paix et de la sécurité, de l'intégration régionale, du développement humain et social, de la gouvernance économique et de l'égalité des genres par la responsabilité collective au sein de la région de la SADC;
- (f) De familiariser les députés des parlements membres avec les objectifs, les priorités et les décisions de la SADC, et de fournir une plate-forme parlementaire afin de débattre sur des questions d'intérêt commun pour la région;
- (g) De fournir une perspective parlementaire sur les questions touchant les pays de la SADC et de promouvoir l'identité de la SADC;
- (h) De mettre en œuvre son plan stratégique et de défendre les valeurs fondamentales, les principes directeurs et les objectifs stratégiques qu'il contient, tels qu'ils ont été approuvés par l'Assemblée plénière;

- (i) De promouvoir la coopération interparlementaire au sein de la région de la SADC, dans des autres organisations parlementaires et auprès des parties prenantes;
- (j) De faire des recommandations au Sommet de la SADC par le biais de résolutions de l'Assemblée plénière;
- (k) D'assurer une liaison étroite avec le Secrétariat de la SADC, par l'intermédiaire d'une équipe de travail conjointe, afin de garantir la cohérence des initiatives de la SADC et de contribuer à la consolidation du programme d'intégration régionale par l'action parlementaire.

CHAPITRE 4

ADHÉSION

ARTICLE 7: ADHÉSION ET COMPOSITION DU PARLEMENT DE LA SADC

1. L'adhésion au Parlement de la SADC est ouverte aux parlements nationaux dont les pays sont membres de la SADC.
2. Le Parlement de la SADC est composé des présidents des parlements membres et d'un maximum de cinq (5) représentants désignés par chaque parlement national: A condition qu'en désignant les cinq (5) représentants, chaque Parlement national puisse:
 - (a) Assurer une représentation équitable des femmes et des partis politiques qui sont représentés dans son Parlement;
 - (b) Inclure la présidente du Caucus parlementaire national des femmes.

ARTICLE 8: DURÉE DU MANDAT D'UN REPRÉSENTANT

1. Un représentant du Parlement de la SADC exerce ses fonctions à compter de la date de sa désignation au Parlement, à moins qu'il ne cesse d'être membre de son Parlement national ou qu'il ne soit remplacé par celui-ci.
2. Le mandat d'un représentant court en même temps que son mandat au Parlement national.
3. Le représentant vote en sa qualité personnelle et indépendante.

ARTICLE 9: SUSPENSION DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

1. Sous réserve de ratification par l'Assemblée plénière, le Comité exécutif peut suspendre les droits d'un parlement membre dont les cotisations annuelles prescrites ou d'autres

obligations financières sont en retard de plus de douze mois. Cette suspension est annulée dès que le parlement membre s'acquitte de l'intégralité de ses arriérés:

Le Comité exécutif peut annuler la suspension s'il est convaincu que le parlement membre est capable et désireux de s'acquitter de ses obligations financières dans un délai déterminé.

2. Le Comité exécutif -

- (a) peut mettre en suspens la qualité de membre d'un parlement membre lorsqu'il est convaincu que celui-ci a cessé de fonctionner en tant que parlement;
- (b) rétablit la qualité de membre d'un Parlement, qui a été mise en suspens, s'il est convaincu que celui-ci a repris son fonctionnement.

CHAPITRE 5

ORGANES DU PARLEMENT DE LA SADC

ARTICLE 10: INSTITUTION DES ORGANES DU PARLEMENT DE LA SADC

1. Les organes suivants du Parlement de la SADC sont institués:

- (a) L'Assemblée plénière;
- (b) Le Comité exécutif;
- (c) Les Commissions permanentes;
- (d) Le Caucus régional des femmes parlementaires;
- (e) Le Comité régionale parlementaire de suivi des lois types;
- (f) Le Comité des Secrétaires généraux des parlements membres;
- (g) Le Secrétariat.

2. D'autres organes du Parlement de la SADC peuvent être institués sur approbation de l'Assemblée plénière.

ARTICLE 11: ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

- 1. L'Assemblée plénière est composée des présidents et des représentants du Parlement de la SADC.
- 2. Le Président et le vice-Président sont élus par l'Assemblée plénière suivant un système de rotation entre les parlements membres.
- 3. Le Président ou, en son absence, le vice-président, préside les séances de l'Assemblée plénière et, en l'absence du Président et du vice-président, l'Assemblée plénière élit à cette fin l'un des représentants.

4. Lorsqu'un représentant qui a été élu Président ou vice-Président conformément au présent article, ou désigné comme Trésorier conformément à l'article 12, alinéa 5, perd sa qualité de membre du parlement concerné, pour quelque raison que ce soit, la personne désignée par le parlement national pour le remplacer assume la fonction occupée par le président, le Vice-Président ou le Trésorier, selon le cas, pour le reste du mandat, sauf que seul un Président d'Assemblée est habilité à remplacer le président.
5. L'Assemblée plénière est le principal organe décisionnel et délibératif du Parlement de la SADC.
6. Toutes les décisions de l'Assemblée plénière sont prises sur la base de consultations et de consensus, à condition que les questions de procédure et les questions techniques soient déterminées à la majorité simple.
7. Le quorum pour les réunions de l'Assemblée plénière est fixé à la majorité simple des parlements membres présents.
8. Les parlements nationaux ont le droit d'envoyer des délégués supplémentaires en tant qu'observateurs aux réunions de l'Assemblée plénière.
9. L'Assemblée plénière peut inviter toute personne ou organisation à assister à ses réunions en tant qu'observateur.
10. L'Assemblée plénière se réunit pour la conduite de ses travaux au siège du Parlement de la SADC ou dans un État membre, suivant un système de rotation.
11. L'Assemblée plénière se réunit au moins deux fois par an pour traiter des affaires: Toutefois, l'Assemblée plénière peut, sur recommandation du Comité exécutif, se réunir à tout autre moment pour examiner des questions d'importance urgente.
12. Sauf disposition contraire du présent Statut, un Président ou un membre ordinaire qui n'est pas en mesure d'assister à une session de l'Assemblée plénière ou de tout autre organe du Parlement de la SADC ou d'une sous-commission de celui-ci, peut se faire représenter par un mandataire désigné par le Parlement membre, en tenant dûment compte des pouvoirs requis pour la commission concernée, tels que définis dans le règlement d'ordre intérieur.
13. Sous réserve du présent Statut, l'Assemblée plénière fixe son propre règlement intérieur.
14. Nonobstant la généralité de la clause (5), l'Assemblée plénière a d'autres fonctions qui peuvent être spécifiées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 12: COMITÉ EXÉCUTIF

1. Le Comité exécutif est responsable de la gestion des affaires du Parlement de la SADC, en donnant des directives au Secrétariat, et en veillant à ce que les décisions de l'Assemblée plénière soient mises en œuvre, et il est responsable devant l'Assemblée plénière.
2. Le Comité exécutif est composé des présidents, des représentants désignés par les parlements membres et de la présidente du caucus régional des femmes parlementaires en tant que membre de droit.

A condition que:

- a) Aucun parlement membre ne puisse avoir plus d'un représentant au Comité exécutif
 - b) La moitié au moins des membres soient des membres ordinaires du Parlement;
 - c) Lorsqu'un parlement membre est représenté au Comité exécutif par un président, il sera représenté par un membre ordinaire au cours de la législature suivante, et ceux qui sont représentés par un membre ordinaire au cours d'une législature sont représentés par un Président au cours de la législature suivante;
 - d) Le Président du parlement qui abrite le siège du parlement de la SADC est membre de droit du comité exécutif.
3. Les membres du Comité exécutif sont nommés pour une durée de deux ans et se retirent par rotation, À condition que l'ancien Trésorier, les deux présidents et les deux membres ordinaires, qui seront nommés par le comité exécutif, continuent, à titre transitoire, à exercer leurs fonctions pendant une nouvelle période d'un an en tant que membres de droit avec droit de délibération mais sans droit de vote.
 4. Le Président ou, en son absence, le vice-président, préside une réunion du comité exécutif.
 5. Le Comité exécutif désigne l'un de ses membres comme Trésorier, qui est responsable devant le Comité exécutif de la supervision de la gestion des finances du Parlement de la SADC, et qui est le Président du Sous-comité des finances du Comité exécutif.
 6. Le Secrétaire général du Parlement de la SADC est le Secrétaire du Comité exécutif.
 7. Le Comité exécutif se réunit au moins deux fois par an et peut tenir des réunions extraordinaires à tout moment. Le Président convoque toutes les réunions en émettant les avis suivants par l'intermédiaire du bureau du Secrétaire général:
 - a) Un préavis de trente jours pour une réunion ordinaire;
 - b) Un préavis de quatorze jours pour une réunion extraordinaire;

Le Président peut, sur demande écrite du Secrétaire général, d'un tiers au moins des membres du Comité exécutif ou par une résolution de l'assemblée plénière, convoquer une réunion extraordinaire pour débattre de questions importantes et urgentes.

Le Comité exécutif se réunit à la majorité simple de ses membres

8. Le Comité exécutif:

- a) est responsable de la gestion globale et de la conduite des affaires du Parlement de la SADC;
- b) prépare l'ordre du jour de la session de l'Assemblée plénière;
- c) présente à l'Assemblée plénière, pour examen et approbation, le budget annuel du Parlement de la SADC et les comptes annuels vérifiés;
- d) assure la mise en œuvre effective des décisions de l'Assemblée plénière;
- e) renvoi à l'Assemblée plénière, pour approbation, toute proposition de modification du règlement intérieur;
- f) renvoi à l'Assemblée plénière toute proposition d'amendement au présent Protocole pour approbation et soumission aux États parties;
- g) recommande à l'Assemblée plénière toute révision des cotisations annuelles obligatoires des membres;
- h) nomme, aux conditions qu'il détermine, le personnel nécessaire à l'exercice des fonctions du Parlement de la SADC.

9. Les décisions des réunions du Comité exécutif sont prises par consensus et, en cas d'échec, à la majorité des membres présents et votants:

Chaque membre dispose d'une voix et, en cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 13: E SECRÉTARIAT

1. Il existe un secrétariat dirigé par le Secrétaire général et composé des autres membres du personnel qui peuvent être nommés par le Comité exécutif.

2. Le Secrétaire général est nommé par l'Assemblée plénière sur recommandation du Comité exécutif, selon les conditions d'emploi approuvées par l'Assemblée plénière.
3. Le Secrétaire général est le chef de l'exécutif et du service comptable du Parlement de la SADC et coordonne les activités de ce dernier, sous réserve des orientations générales du Comité exécutif et, en particulier, il
 - (a) coordonne les activités du Parlement de la SADC;
 - (b) administre les affaires du Parlement de la SADC et gère le personnel de son secrétariat;
 - (c) coordonne l'ensemble des activités, et est le gardien des Journaux et des dossiers de l'Assemblée plénière;
 - (d) est principalement responsable de la représentation du Parlement de la SADC et de la promotion de ses buts et objectifs;
 - (e) assume toute autre fonction qui pourrait lui être confiée par l'Assemblée plénière et le Comité exécutif.
4. Le Comité exécutif peut nommer, dans les conditions qu'il détermine, tout autre personnel qu'il juge nécessaire à l'exercice des fonctions du Parlement de la SADC.

ARTICLE 14: COMMISSIONS PERMANENTES

1. L'Assemblée plénière peut, aux fins de l'exercice des fonctions qui lui incombent en vertu de du présent Statut, créer, harmoniser ou supprimer des Commissions permanentes et déléguer à ces Commissions les fonctions qu'elle juge appropriées.
2. L'ordre du jour des Commissions permanentes du Parlement de la SADC doit prendre en considération le programme d'intégration régionale de la SADC et inclure, le cas échéant, des questions parlementaires visant à le faciliter;
3. L'équipe de travail conjointe, composée de représentants du parlement de la SADC et du secrétariat de la SADC, facilite l'inscription à l'ordre du jour des Commissions permanentes, à la demande du secrétaire général, de points pertinents aux objectifs d'intégration régionale de la SADC;
4. Aux fins de l'équilibre entre les genres, l'affiliation politique et la répartition géographique dans la composition et la direction des Commissions permanentes, l'Assemblée plénière peut charger le Secrétaire général, sous réserve de l'approbation du Comité exécutif, de réaffecter les parlementaires aux Commissions permanentes.
5. Les membres des Commissions permanentes qui occupent le poste de Président ou de vice-Président se retirent par rotation, ce qui signifie qu'un parlementaire membre dont les membres occupent le poste de Président ou de vice-Président d'une Commission permanente n'est pas rééligible à ces postes dans l'immédiat.

ARTICLE 15: CAUCUS RÉGIONAL DES FEMMES PARLEMENTAIRES (RWPC)

1. Le Caucus parlementaire régional des femmes (RWPC) est composé des présidentes des caucus nationaux des femmes parlementaires des parlements membres et de toutes les représentantes du parlement de la SADC.
2. La Présidente et la vice-présidente du RWPC sont élues à tour de rôle parmi les présidentes des caucus nationaux des femmes parlementaires.
3. Le RWPC présente son rapport au Comité exécutif pour information.
4. Le RWPC fait rapport directement à l'Assemblée plénière.
5. Les fonctions du RWPC sont notamment les suivantes:
 - a) Faire le lobbying et le plaidoyer en faveur d'une représentation égale et équitable des femmes aux postes politiques et décisionnels dans les États membres de la SADC, conformément au Protocole de la SADC sur le genre et le développement, et à d'autres instruments continentaux et internationaux similaires;
 - b) Créer une plateforme pour les femmes parlementaires visant la mobilisation sur le programme des femmes pour l'égalité, l'équité et la représentation effective des femmes au Parlement et dans les partis politiques;
 - c) Le renforcement des capacités des femmes parlementaires pour une participation et une performance efficaces;
 - d) Créer des possibilités de partage des connaissances par les femmes parlementaires au niveau régional.

ARTICLE 16: COMITÉ RÉGIONAL PARLEMENTAIRE DE SUIVI DES LOIS TYPES (RPMLOC)

1. Le Comité régional parlementaire de suivi des lois types (RPMLOC) est composé des présidents des Commissions permanentes et de la présidente du caucus régional des femmes parlementaires, qui sont nommés suivant les modalités et les conditions déterminées par l'Assemblée plénière.
2. Le RPMLOC élit lors de sa première réunion un Président et un vice-président.

3. Le RPMLOC se réunit au moins deux fois par an au lieu et à la date fixés par le Secrétaire général.
4. Les fonctions du RPMLOC sont notamment les suivantes:
 - (a) Suivre et évaluer les progrès réalisés par les États membres dans l'adaptation des lois types de la SADC et la mise en œuvre des lois et politiques connexes;
 - (b) Conseiller le Parlement de la SADC sur les progrès réalisés par les États membres dans la réalisation des objectifs des différentes lois types;
 - (c) Appuyer les mesures et les interventions des États membres pour traiter les différentes questions que les lois types visent à atteindre;
 - (d) Faciliter la sensibilisation sur des questions spécifiques liées aux lois types en s'engageant auprès des autorités compétentes, des organisations de base et communautaires, et du secteur privé, y compris les médias;
 - (e) Souligner l'importance de traiter les diverses questions liées au développement et à la gouvernance lors de l'examen des rapports des États membres sur des sujets connexes;
 - (f) Accorder une attention particulière aux groupes défavorisés ou aux communautés marginalisées, conformément aux dispositions des lois types;
 - (g) Veiller à ce que les États membres définissent des mécanismes ou des processus permettant d'associer le public, principalement lors des séances des commissions, d'une manière globale et multisectorielle, en assurant un équilibre entre les mesures de prévention et de protection, comme le prévoient les lois types;
 - (h) Encourager les autorités compétentes des États membres et les autres parties prenantes concernées à mettre en place un système d'information et de données fondé sur des données probantes dans les différents domaines thématiques, y compris la documentation des bonnes pratiques et la production de données ventilées sur les différentes interventions;
 - (i) Encourager les parlements nationaux et les autorités compétentes à créer un bureau ou une personne de contact ou des sous-comités pour coordonner les actions relatives aux différentes lois types;

- (j) Appuyer les efforts nationaux et régionaux visant à produire des données par la recherche, à garantir des mécanismes communautaires innovants et des interventions de sensibilisation;
 - (k) Aider les États membres à mettre en place des mécanismes de suivi fonctionnels et à établir des systèmes de collecte et de gestion des données sur les différents types de lois;
 - (l) Aider les États membres à renforcer les capacités des sujets et des systèmes répressifs concernés afin de favoriser la mise en œuvre des lois types;
 - (m) Partager les informations sur les diverses interventions et les plans d'action avec les parties prenantes concernées de la SADC et d'ailleurs, sur demande;
 - (n) Faciliter la coordination avec d'autres Commissions permanentes et le Caucus régional des femmes parlementaires pour traiter les sujets de préoccupation relatifs à la mise en œuvre des lois et des politiques conformément aux objectifs des lois types;
 - (o) Formuler, élaborer et faire des recommandations au Comité exécutif sur les mécanismes de contrôle et de responsabilité en rapport avec la mise en œuvre des lois types.
5. Les fonds disponibles pour être utilisés en relation avec le RPMLOC seront constitués des sommes qui peuvent être allouées par le Parlement de la SADC.
 6. Sauf disposition expresse du présent article et du règlement intérieur, le RPMLOC est guidé par le Comité exécutif et l'Assemblée plénière dans la conduite de ses activités.

ARTICLE 17: COMITÉ DES SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX DES PARLEMENTS MEMBRES

1. Il est institué un comité des Secrétaires généraux des parlements membres (ci-après dénommer «CCMP» ou «Comité» dans le présent article), composé de Secrétaires généraux des parlements membres, ou de leurs représentants délégués.
2. Le Président du comité est nommé par rotation dans l'ordre alphabétique des noms des parlements membres.
3. Le CCMP se réunit régulièrement, et au moins deux fois par an, au lieu et à la date fixés par le Secrétaire général.

4. Les fonctions du comité sont notamment de
 - a) Donner des avis au Comité exécutif sur les questions qui lui sont soumises par le Secrétariat conformément aux instructions du Comité exécutif ou de l'Assemblée plénière;
 - b) Donner des conseils administratifs au Secrétariat en vue d'aider à l'évaluation comparative des parlements membres dans la région de la SADC;
 - c) Délibérer sur les questions qui favorisent la mise en œuvre des projets du Parlement de la SADC en collaboration avec les parlements membres, y compris les cadres de suivi et d'évaluation, les plans stratégiques et le renforcement des capacités du personnel des Parlements membres;
 - d) Discuter des moyens de créer des synergies entre le Parlement de la SADC et les parlements membres en vue de contribuer davantage à la réalisation des objectifs de l'organisation;
 - e) Délibérer sur les questions et partager les expériences relatives aux processus parlementaires qui présentent un intérêt pour les parlements membres de la région de la SADC;
 - f) Débattre sur des questions administratives liées à la mise en œuvre des activités statutaires du Parlement de la SADC, y compris la tenue des assemblées plénières et la facilitation des réunions du Comité exécutif et des autres Commissions permanentes.
5. Le Parlement de la SADC alloue les fonds nécessaires aux objectifs du CCMP.
6. Sauf disposition expresse du présent article et du règlement intérieur, le CCMP est guidé par le Comité exécutif et l'assemblée plénière dans la conduite de ses activités.

CHAPITRE 6

RÉUNIONS

ARTICLE 18: QUORUM

Le quorum pour toutes les réunions du Parlement de la SADC est fixé à la majorité simple.

ARTICLE 19: DÉCISIONS

Les décisions sont prises par consensus et, à défaut de consensus, à la majorité simple des membres présents et votants, étant entendu que chaque membre dispose d'une voix.

ARTICLE 20: PROCÉDURES

Sauf disposition contraire du présent Protocole, le Parlement de la SADC détermine son propre règlement d'ordre intérieur conformément à l'article 11, alinéa 13.

CHAPITRE 7

RESSOURCES ET PATRIMOINE

ARTICLE 21: RESSOURCES FINANCIÈRES

1. Le Parlement de la SADC est responsable de la mobilisation de ses propres ressources financières et des autres ressources nécessaires à la mise en œuvre de ses programmes et projets.
2. Les ressources financières acquises par le Parlement de la SADC sous forme de cotisations, prêts, subventions ou dons sont la propriété du Parlement de la SADC.
3. Les ressources financières du Parlement de la SADC doivent être utilisées de la manière la plus efficace et la plus équitable possible.

ARTICLE 22: SOURCES DE FINANCEMENT

Les finances du Parlement de la SADC proviennent des sources suivantes:

- (a) Les cotisations annuelles obligatoires des parlements membres, qui sont déterminées par l'Assemblée plénière sur recommandation du Comité exécutif;
- (b) Les subventions ou dons des gouvernements, de la SADC, d'autres organisations internationales et d'institutions caritatives, y compris les groupements parlementaires internationaux;
- (c) Diverses activités de collecte de fonds approuvées par l'Assemblée plénière sur recommandation du Comité exécutif;
- (d) Toute autre source approuvée par l'Assemblée plénière.

ARTICLE 23: PATRIMOINE

1. Les biens, tant mobiliers qu'immobiliers, acquis par le Parlement de la SADC ou en son nom constituent son patrimoine, indépendamment de leur localisation.
2. Les biens acquis par les parlements des États membres sous les auspices du parlement de la SADC sont accessibles à tous les parlements des États membres sur une base équitable.

CHAPITRE 8

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 24: EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier du Parlement de la SADC commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de chaque année civile.

ARTICLE 25: BUDGET

1. Le Secrétaire général fait établir des prévisions de recettes et de dépenses pour le Secrétariat et ses activités de programme, et les soumet à l'Assemblée plénière au moins trois mois avant le début de l'exercice financier.
2. L'Assemblée plénière approuve les prévisions de recettes et de dépenses avant le début de l'exercice financier.

ARTICLE 26: COMPTES

Le Secrétaire général fait établir et vérifier les comptes annuels du Secrétariat et de ses activités de programme et les soumet à l'approbation de l'Assemblée plénière.

ARTICLE 27: RÈGLES ET RÈGLEMENTS FINANCIERS

Le Secrétaire général prépare et soumet à l'approbation de l'Assemblée plénière les règles et règlements financiers visant la gestion des affaires financières du Parlement de la SADC.

ARTICLE 28: VÉRIFICATION EXTERNE

1. L'Assemblée plénière nomme le vérificateur externe et fixe leurs honoraires et leur rémunération au début de chaque exercice.
2. Le Secrétaire général fait établir et vérifier les états financiers annuels du FP- SADC et les soumet à l'Assemblée plénière, par l'intermédiaire du Comité exécutif, pour approbation.

3. Le Secrétaire général veille à ce que les informations et les documents comptables soient mis à la disposition de toute personne ou société nommée comme vérificateur(s) par l'Assemblée plénière aux fins de la réalisation d'un audit annuel ou spécial.

CHAPITRE 9

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 29: IMMUNITÉS ET PRIVILÈGES

1. Sous réserve de la législation nationale, le Parlement de la SADC, ses membres et son personnel jouissent, sur le territoire de chaque État membre, des immunités et privilèges nécessaires au bon exercice de leurs fonctions, conformément au Protocole de la SADC sur les immunités et privilèges.
2. Le parlement de la SADC facilite la délivrance d'un *laissez-passer* de la SADC aux fonctionnaires remplissant les conditions requises, conformément à l'accord de siège.

ARTICLE 30: LANGUES

Les langues officielles du Parlement de la SADC sont l'anglais, le portugais, le français et toute autre langue que l'Assemblée plénière peut déterminer.

CHAPITRE 10

AMENDEMENTS ET ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 31: AMENDEMENTS

1. Tout État partie, ou l'Assemblée plénière, peut proposer des amendements au présent Protocole.
2. Les propositions d'amendement du présent Protocole peuvent être adressées au secrétaire exécutif de la SADC, qui en informe dûment tous les États membres au moins

trente (30) jours avant leur examen par les États parties, étant entendu que les parties peuvent renoncer à ce délai de préavis.

3. Les amendements au présent Protocole sont adoptés par une décision des trois (3) quarts de tous les États parties et prennent effet dans les trente (30) jours suivant leur adoption.

ARTICLE 32: SIGNATURE

Le présent Protocole est signé par les Chefs d'État ou de gouvernement ou par les représentants dûment autorisés des États membres.

ARTICLE 33: RATIFICATION

Le présent Protocole est soumis à la ratification des États membres signataires, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

ARTICLE 34: ADHÉSION

Le présent Protocole reste ouvert à l'adhésion de tout État membre.

ARTICLE 35: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Protocole entre en vigueur trente (30) jours après le dépôt des instruments de ratification par les deux tiers des États membres.

ARTICLE 36: RETRAIT

1. Tout État partie peut se retirer du présent Protocole à l'expiration d'un délai de douze (12) mois à compter de la date à laquelle il en a informé le Secrétaire exécutif par écrit.
2. Tout État partie qui s'est retiré en application de la clause (1) du présent article cesse de jouir de tous les droits et avantages découlant du présent Protocole dès que le retrait prend effet, mais reste lié par les obligations découlant du présent Protocole pendant une période de douze (12) mois à compter de la date de notification jusqu'à la date à laquelle le retrait prend effet.

ARTICLE 37: ANNEXES

1. Les États parties peuvent élaborer et adopter des annexes sur la mise en œuvre du présent Protocole.

2. Une annexe fait partie intégrante du présent Protocole.

ARTICLE 38: DEPOSITAIRE

1. Le texte original du présent Protocole et tous les instruments de ratification et d'adhésion sont déposés auprès du secrétaire exécutif de la SADC, qui en transmet des copies certifiées conformes à tous les États membres.
2. Le Secrétaire exécutif inscrit le présent Protocole auprès des secrétariats des Nations unies et de l'Union africaine.

ARTICLE 39: ABROGATION DU STATUT DU FORUM

Sous réserve de l'article 40, le Statut du Forum est abrogé.

ARTICLE 40: DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Dans le cadre de la transformation du Forum parlementaire de la SADC en un Parlement de la SADC, les dispositions suivantes sont prévues pour éviter tout doute -

1. Les droits, les privilèges, les obligations et responsabilités de toute nature du Forum parlementaire de la SADC reviennent, à l'entrée en vigueur du présent Protocole, au Parlement de la SADC, comme si ces droits, privilèges, obligations et responsabilités avaient toujours été ceux du Parlement de la SADC;
2. Les droits et obligations du Forum parlementaire de la SADC à l'égard de ses employés, y compris en ce qui concerne leurs contrats et conditions de service, deviendront, à l'entrée en vigueur du présent Protocole, ceux du Parlement de la SADC, comme si ces droits et obligations avaient toujours été ceux du Parlement de la SADC;
3. Les parlements membres inscrits auprès du Forum parlementaire de la SADC avant l'entrée en vigueur du présent Protocole deviendront, à l'entrée en vigueur de celui-ci, des membres inscrits auprès du Parlement de la SADC, comme s'ils avaient toujours été membres du Parlement de la SADC;
4. Toute correspondance, plan stratégique, feuille de route, rapport ou document de quelque nature que ce soit émis par le Forum parlementaire de la SADC avant l'entrée en vigueur du présent Protocole sera, à son entrée en vigueur, traité comme s'il avait été émis par le Parlement de la SADC;
5. Toutes les obligations et tous les engagements pris par le Forum parlementaire de la SADC avec les donateurs en vue de la mobilisation de ressources pour la mise en œuvre des programmes parlementaires, avant l'entrée en vigueur du présent Protocole, seront, à son entrée en vigueur, considérés comme des obligations et des engagements continus du Parlement de la SADC;

6. Toutes les questions en suspens découlant du Statut du Forum parlementaire de la SADC, de ses commissions permanentes ou d'autres organes, avant l'entrée en vigueur du présent Protocole , seront, dès son entrée en vigueur, poursuivies dans le cadre du présent Protocole , et des Commissions permanentes ou autres organes du Parlement de la SADC;
7. Tous les représentants désignés par les parlements nationaux pour constituer l'Assemblée plénière du Forum parlementaire de la SADC avant l'entrée en vigueur du présent Protocole sont, dès l'entrée en vigueur de celui-ci, considérés comme des représentants dûment désignés par les parlements nationaux conformément au présent Protocole;
8. Tous les membres du bureau du Forum parlementaire de la SADC, y compris le président, le vice-président, le Trésorier et tous les présidents et vice-présidents des Commissions, continuent, à l'entrée en vigueur du présent Protocole, à assumer leurs rôles et fonctions respectifs comme si ces rôles et fonctions avaient toujours existé au sein du Parlement de la SADC;
9. L'immunité parlementaire prévue à l'article 4, alinéa 5, du Statut abrogé du Forum parlementaire de la SADC continue de s'appliquer, malgré l'abrogation du Statut;
10. Le règlement d'ordre intérieur du Forum parlementaire de la SADC existant avant l'entrée en vigueur du présent Protocole devient, dès son entrée en vigueur, le règlement d'ordre intérieur du Parlement de la SADC, avec les amendements, adaptations et exceptions qui peuvent être nécessaires, notamment
 - a) Les références au «Forum parlementaire de la SADC» ou au «Forum» doivent être lues comme des références au Parlement de la SADC
 - b) Les références au statut s'entendent comme des références au présent Protocole; en cas de divergence entre le règlement et le Protocole, lors de l'entrée en vigueur du Protocole, la substance et la logique des dispositions prévalent sur la numérotation ou la typographie.
11. Les règles et règlements administratifs du Forum parlementaire de la SADC, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013, continueront, à l'entrée en vigueur du présent Protocole, à s'appliquer au Parlement de la SADC comme s'ils avaient toujours été établis par le Parlement de la SADC;
12. L'accord d'accueil conclu entre le Forum parlementaire de la SADC et le gouvernement Namibien sera, à l'entrée en vigueur du présent Protocole, considéré comme s'il avait toujours été conclu par le Parlement de la SADC.

EN FOI DE QUOI, NOUS, les Chefs d'État ou de gouvernement, ou leurs représentants dûment autorisés, avons signé le présent accord.

FAIT à ce jour, le ... 2020, en trois (3) textes originaux en langues anglaise, française et portugaise, tous les textes faisant également foi.

.....
LA REPUBLIQUE DE L'ANGOLA

.....
LA REPUBLIQUE DU BOTSWANA

.....
**LA REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE DU CONGO**

.....
LE ROYAUME DU LESOTHO

.....
LA REPUBLIQUE DU MALAWI

.....
LA REPUBLIQUE DU MADAGASCAR

.....

.....

LA REPUBLIQUE DE L'ILE MAURICE LA REPUBLIQUE DU MOZAMBIQUE
.....
LA REPUBLIQUE DE LA NAMIBIE LA REPUBLIQUE DES SEYCHELLES
.....
LA REPUBLIQUE DE L'AFRIQUE LE ROYAUME D'ESWATINI
DU SUD
.....
LA REPUBLIQUE UNIE DE LA TANZANIE LA REPUBLIQUE DE LA ZAMBIE
.....
LA REPUBLIQUE DU ZIMBABWE

1.8 En conséquence, le projet de Protocole sur le Parlement de la SADC proposé, entraîne des modifications consécutives au traité de la SADC, comme indiqué ci-dessous:

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU TRAITÉ

DE

**LA COMMUNAUTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE L'AFRIQUE
AUSTRALE**

TABLE DES MATIÈRES

PREAMBULE

ARTICLE 1 MODIFICATION DE LA TABLE DES MATIÈRES DU TRAITÉ

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 DU TRAITÉ

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 9 DU TRAITÉ

ARTICLE 4 INSERTION DE L'ARTICLE 16B DANS LE TRAITÉ

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

PRÉAMBULE

Nous, Chefs d'État ou de gouvernement de:

La République de l'Angola

La République du Botswana

La République Démocratique du Congo

Le Royaume du Lesotho

La République du Malawi

La République du Madagascar

La République de L'Ile Maurice

La République du Mozambique

La République de la Namibie

La République des Seychelles

La République de L'Afrique du sud

Le Royaume d'Eswatini

La République Unie de la Tanzanie

La République de la Zambie

La République du Zimbabwe

CONSCIENTS de la décision du Sommet de Blantyre au Malawi, du 8 août 1997, approuvant la création du Forum parlementaire de la SADC en tant qu'institution autonome de la SADC, conformément à l'article 9, alinéa 2 du traité

VU le Statut du Forum parlementaire de la SADC qui prévoit la transformation du Forum en un Parlement régional en vue de consolider la réalisation des objectifs de la SADC

CONSTATANT que les amendements apportés au Traité en 2000 ont entraîné des réformes importantes du cadre institutionnel de la SADC

NOTANT EN OUTRE que les réformes institutionnelles ne prévoyaient pas spécifiquement la création d'un Parlement régional composé des représentants élus des peuples des États membres de la SADC;

REALISANT le rôle important qu'un Parlement régional peut jouer dans le développement politique et l'intégration économique de la région et dans la réalisation des objectifs de la SADC;

RECONNAISSANT que la création d'un parlement régional en tant qu'institution centrale de la SADC nécessite une modification du traité ;

SOMMES CONVENUS, conformément à l'article 36 du traité, de modifier le traité comme suit:

ARTICLE 1

MODIFICATION DE LA TABLE DES MATIÈRES DU TRAITÉ

La «TABLE DES MATIÈRES » du Traité est modifiée sous «CHAPITRE CINQ » en insérant immédiatement après «ARTICLE 16A» les mots :- «ARTICLE 16B PARLEMENT DE LA SADC»

ARTICLE 2

MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 DU TRAITÉ

L'article 1 du traité est modifié par l'insertion, après la définition de “Comité national de la SADC”, de la définition suivante : - **«Parlement de la SADC»**, désigne le Parlement de la SADC établi par **«l'article 9 du présent Traité»**.

ARTICLE 3

MODIFICATION DE L'ARTICLE 9 DU TRAITÉ

L'article 9 du Traité est modifié à l'alinéa 1 par l'insertion, à l'endroit approprié, de l'alinéa suivant «le Parlement de la SADC».-

ARTICLE 4

INSERTION DE L'ARTICLE 16B DANS LE TRAITÉ

Le traité est modifié par l'insertion, immédiatement après l'article 16A, du nouvel article suivant :- «ARTICLE 16 B PARLEMENT DE LA SADC» -

“ARTICLE 16B

Le Parlement de la SADC

1. Le Parlement de la SADC est constitué afin d'assurer la pleine participation des peuples de la SADC, par l'intermédiaire de leurs représentants élus, au développement politique et à l'intégration économique de la région.
2. La composition, les pouvoirs, les fonctions, les procédures et les autres questions connexes du Parlement de la SADC seront prescrits dans un Protocole adopté par le Sommet, comme proposé au paragraphe 1.7 ci-dessus.

ARTICLE 5

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Accord entre en vigueur à la date de son adoption par les trois quarts de tous les membres du Sommet.

EN FOI DE QUOI, NOUS, les Chefs d'État ou de gouvernement ou nos représentants dûment autorisés, avons signé le présent accord.

FAIT à ce jour, le ... en trois (3) textes originaux en langues anglaise, française et portugaise, tous les textes faisant également foi.

.....
LA REPUBLIQUE DE L'ANGOLA

.....
LA REPUBLIQUE DU BOTSWANA

.....
LA REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE DU CONGO

.....
LA REPUBLIQUE DU MALAWI

.....
LA REPUBLIQUE DE L'ILE MAURICE

.....
LA REPUBLIQUE DU MOZAMBIQUE

.....
LA REPUBLIQUE DES SEYCHELLES

.....
LE ROYAUME D'ESWATINI

.....
LA REPUBLIQUE DE LA ZAMBIE

.....
LE ROYAUME DU LESOTHO

.....
LA REPUBLIQUE DU MADAGASCAR

.....
LA REPUBLIQUE DE LA NAMIBIE

.....
LA REPUBLIQUE DE L'AFRIQUE DU SUD

.....
LA REPUBLIQUE UNIE DE LA TANZANIE

.....
LA REPUBLIQUE DU ZIMBABWE

2.0 CONCLUSION

Vos excellences, ce document de lobbying est respectueusement soumis aux Chefs d'État et de gouvernement et, par leur intermédiaire, aux ministres des affaires étrangères et à leurs Secrétaires généraux en tant que feuille de route pratique visant la transformation du FP-SADC en un Parlement régional.

DÉPOSÉ PAR L'AVOCAT J. F. MUDENDA

Le Président de l'Assemblée nationale du Zimbabwe et Président de la Sous-commission juridique du Forum parlementaire de la SADC et le Président du Groupe de lobby des Présidents composé de (Hon. Professor Peter H. Katjavivi, Hon. Justice Dr. Patrick Matibini, SC, Hon. Fernando da Piedade Dias dos Santos), tel que assigné par HON. ESPERANCA BIAS, PRESIDENTE DU FORUM PARLEMENTAIRE SADC lors de la réunion du Comité exécutif tenue à Johannesburg, Afrique du Sud, du 11 au 15 mars 2020.